

ef 652

**NOTE COMMUNE N° 5 / 2015**

**OBJET:** La taxe de formation professionnelle

**Annexes :** Annexe n° 1 : Exemples d'illustration

Annexe n° 2 : Liste des activités des industries manufacturières

**R E S U M E**

**Taxe de formation professionnelle**

**I- Entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle**

Sont soumises à la taxe de formation professionnelle, les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (articles 338 et 364 du code de travail et article 35 de la loi de finances pour l'année 2003).

**II- Entreprises exonérées de la taxe de formation professionnelle :**

Sont exonérées de ladite taxe notamment les entreprises totalement exportatrices et les entreprises exerçant dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires.

**III- Assiette et taux de la taxe de formation professionnelle :**

La taxe de formation professionnelle est due sur le montant global des traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature.

Ne font pas partie de l'assiette de la taxe :

- les traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature :
  - des handicapés,
  - octroyés en contrepartie de l'exercice de l'emploi à l'étranger,

- les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi.
- la gratification de fin de service prévue par le numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

La taxe est liquidée au taux de :

- 1% pour les entreprises exerçant dans le secteur des industries manufacturières,
- 2% pour les entreprises exerçant dans les autres secteurs.

#### **IV- L'avance sur la taxe de formation professionnelle**

- Les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle et dont le montant de la taxe est égal ou supérieur à **1000 dinars** peuvent se faire prévaloir d'un crédit au titre de ladite taxe égal à **60%** du montant de ladite taxe due au titre de l'année précédant l'année de la réalisation d'opérations de formation.
- Pour bénéficier de l'avance il y a lieu de :
  - déposer la déclaration mensuelle des impôts au titre du mois de janvier de chaque année dans **les délais légaux**,
  - cocher la case appropriée,
  - déduire l'avance de la TFP due.

Le non respect de l'une de ces conditions est considéré renonciation au bénéfice de l'avance **d'une manière définitive et irrévocable**.

- L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer le bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées, auprès des services du CNFCPP dans un délai ne dépassant pas :

- la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite, et ce, **pour l'exercice 2014 et les exercices antérieurs**,

- deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation, et ce, **pour l'exercice 2015 et les exercices ultérieurs.**

Dans les deux cas ce délai ne peut pas dépasser **la fin du mois de janvier** de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

- Le défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais susvisés, entraîne le paiement du montant de l'avance qui a été déduit majoré des pénalités de retard.
- La régularisation de la quote-part de l'avance déduite et dépassant le montant objet de la décision d'approbation des montants définitifs doit avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la notification de la décision. Passé ce délai les pénalités de retard sont exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

#### **V- Les droits de tirage**

- Les droits de tirage sont accordés aux entreprises du secteur privé qui :
  - sont exonérées de la taxe de formation professionnelle,
  - ne sont pas éligibles à l'avance sur la TFP,
  - n'ont pas utilisé le droit à l'avance sur la TFP,
  - ont bénéficié de l'avance sur la TFP.
- Le bénéfice des droits de tirage est subordonné au dépôt d'une demande auprès des services du CNFCPP accompagnée d'un dossier faisant état de la nature des activités de formation, des catégories des bénéficiaires, des organismes qui vont assurer la formation, ainsi que des coûts prévisionnels et des justificatifs de la contribution aux opérations de formation initiale.

La présente note a pour objet de préciser le régime de la taxe de formation professionnelle, de l'avance sur la taxe de formation professionnelle et des droits de tirage.

## ***I- En ce qui concerne la taxe de formation professionnelle***

### **1 - Personnes soumises à la taxe de formation professionnelle**

Conformément aux dispositions des articles 338 et 364 du code de travail et de l'article 35 de la loi de finances pour l'année 2003, sont soumises à la taxe de formation professionnelle les personnes physiques et les personnes morales soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés , il s'agit :

- des personnes morales se trouvant dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés soit y compris celles qui en sont exonérées.
- des sociétés de personnes et assimilées.
- des personnes physiques réalisant des revenus de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices de professions non commerciales

### **2- Personnes exonérées de la taxe de formation professionnelle**

La législation en vigueur prévoit des exonérations de la taxe de formation professionnelle, soit totalement ou partiellement sans limite dans le temps, soit totalement mais pour une période limitée.

- Entreprises exonérées totalement et sans limite dans le temps, il s'agit :
  - des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire,
  - des entreprises totalement exportatrices conformément à la législation fiscale en vigueur,
  - de la caisse nationale de sécurité sociale, caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et de la caisse nationale de l'assurance maladie (l'article 40 de la loi n°2007-70 de 27 décembre 2007 relative à la loi de finances de l'année 2008),
  - des entreprises exerçant dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au

développement régional prioritaires (l'article 23 du code d'incitation aux investissements tel que modifié par le décret-loi n°2011-28 de 18 avril 2011).

- des entreprises exerçant dans les secteurs de l'éducation, de l'enseignement supérieur y compris l'hébergement universitaire, de la formation professionnelle et des investissements relatifs aux années préparatoires, et ce, pour les salaires, rétributions, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente. Cette exonération est octroyée par décret après avis de la commission supérieure d'investissement (article 52 ter du code d'incitation aux investissements).
- Entreprises exonérées totalement pour une période limitée : il s'agit des promoteurs de petites entreprises et de petits métiers dans l'industrie, l'artisanat et les services, et ce, pendant les trois premières années à compter de la date d'entrée en activité effective (article 47-1 du code d'incitation aux investissements),
- Entreprises exonérées partiellement sans limite dans le temps, il s'agit :
  - des prestataires de services financiers non résidents exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 aout 2009, et ce, dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global,
  - des sociétés d'investissement à capital variable à règles d'investissement allégées exerçant dans le cadre du code de prestation des services financiers aux non résidents promulgué par la loi n° 2009-64 du 12 aout 2009, dans la limite d'une quote-part des salaires déterminée en fonction du chiffre d'affaires provenant de l'utilisation de leurs actifs avec les non résidents par rapport au chiffre d'affaires global.

### **3 - Assiette et taux de la taxe de formation professionnelle**

#### **a- Assiette de la taxe**

Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989, la taxe de formation professionnelle est due sur le montant global des traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature.

Toutefois, ne font pas partie de l'assiette de la taxe de formation professionnelle :

- Les traitements, salaires, primes, rétributions et valeur des avantages en nature :
  - revenant aux handicapés,
  - octroyés en contrepartie de l'exercice de l'emploi à l'étranger, s'agissant dans ce cas de revenu relevant de la catégorie revenus de source étrangère telle que prévue par l'article 36 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- Les primes accordées aux bénéficiaires des interventions du fonds national de l'emploi,
- La gratification de fin de service prévue par le numéro 5 de l'article 38 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

#### **b- Taux de la taxe**

La taxe est due aux taux de :

- 1% pour le secteur des industries manufacturières (décret n°94-492 de 28 février 1994 relative à la détermination de la liste des activités liées aux secteurs prévus dans les articles 1,2,3 et 27 du code d'incitation aux investissements).  
**(annexe n°2)**
- 2% pour les autres secteurs.

Pour les entreprises soumises à la taxe de formation professionnelle au taux de 1% et au taux de 2%, et à défaut d'une comptabilité permettant la distinction entre le montant des salaires relatif à chaque catégorie d'activité, la taxe de formation professionnelle est liquidée comme suit :

Pour l'activité soumise au taux de 1% :

$$\frac{\text{assiette de la TFP}}{\text{chiffre d'affaires global}} \times \text{chiffre d'affaires réalisé dans le secteur des industries manufacturières} \times 1\%$$

Pour l'activité soumise au taux de 2% :

$$\frac{\text{assiette de la TFP}}{\text{chiffre d'affaires global}} \times \text{chiffre d'affaires de l'activité concernée} \times 2\%$$

## ***II- En ce qui concerne l'avance sur la taxe de formation professionnelle***

### **1- Mécanisme et taux de l'avance**

L'article 27 de la loi n°2007-69 de 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique a institué une **avance sur la taxe de formation professionnelle** qui permet aux entreprises soumises à ladite taxe de financer leurs actions de formation réalisées au profit de leur personnel soit par leurs propres moyens soit par l'intermédiaire d'entreprises de formation agréées.

Le décret n°2009-292 de 2 février 2009 tel que modifié par le décret n°2014-40 du 9 janvier 2014 a fixé le domaine d'application de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, son taux, les conditions et les modalités à observer pour en bénéficier.

Il s'agit d'un crédit d'impôt égal à **60%** de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation pour couvrir les dépenses de formation professionnelle réalisée par l'entreprise au profit de son personnel durant l'année concernée par la formation.

L'arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 10 février 2009 a fixé les domaines d'utilisation de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, les critères et les montants de financement des activités de formation y afférentes.

### **2- Conditions pour le bénéfice de l'avance**

Le bénéfice de l'avance sur la taxe de formation professionnelle, est subordonné à la satisfaction des conditions suivantes :

- *Conditions de fond :*

- les entreprises doivent être soumises à la taxe de formation professionnelle,
- le montant de la taxe due au titre de l'année précédant l'année de réalisation des actions de formation doit être égal ou supérieur à **mille dinars**.

- *Conditions de forme :*

- la déclaration mensuelle au titre du mois de janvier doit être déposée dans **les délais légaux**,
- la case appropriée doit être cochée,
- la déduction du montant de l'avance de la taxe doit avoir lieu à partir de la déclaration du mois de janvier.

La non satisfaction pour les entreprises éligibles à l'avance de l'une des conditions de forme susvisées est considéré comme **renonciation au bénéfice de l'avance d'une manière définitive et irrévocable** (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-40 du 9 janvier 2014).

### **3- Modalités de déduction de l'avance**

Les entreprises habilitées à bénéficier de l'avance déduisent mensuellement la taxe de formation professionnelle due au titre de l'année de la formation, le montant de l'avance.

Dans le cas où le montant de l'avance dépasse le montant de la taxe mensuelle due, l'excédent est déduit de la taxe de formation professionnelle due au titre des déclarations mensuelles ultérieures. La déduction de l'avance s'effectue dans les limites choisies par l'entreprise.

### **4- Conséquences de la déduction de l'avance**

L'entreprise ayant bénéficié de la déduction de l'avance est tenue de déposer un bilan pédagogique et financier des opérations de formation réalisées auprès des services du CNFCPP en contrepartie d'un récépissé ou l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans un délai :

- ne dépassant pas la fin du mois qui suit le mois au titre duquel l'avance a été totalement déduite pour la TFP relative à **l'exercice 2014 et aux exercices antérieurs**,

- ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation pour la TFP relative **à l'exercice 2015 et aux exercices ultérieurs**, et ce, quelque soit leur situation à l'égard de l'avance.

En effet, les entreprises ayant fini leurs opérations de formation avant l'épuisement de l'avance, sont tenues de déposer le bilan pédagogique et financier dans un délai ne dépassant pas deux mois de la date de réalisation de la dernière opération de formation **sans perdre leur droit à la déduction de l'avance jusqu'à épuisement, sous condition d'en informer le CNFPP.**

Dans les deux cas susvisés le délai de dépôt du bilan pédagogique et financier ne peut pas dépasser **la fin du mois de janvier** de l'année qui suit l'année de déduction de l'avance.

Le bilan pédagogique et financier doit comporter toutes les catégories d'activités de formation réalisées, le nombre et les catégories des bénéficiaires, les structures de formation qui ont réalisé la formation et les dépenses réelles y afférentes, et ce, conformément à un modèle établi par les services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle.

Le bilan susmentionné doit être appuyé des justificatifs de paiement et du procès-verbal comportant l'avis de la structure paritaire de représentation au sein de l'entreprise sauf dans les cas où la création de cette structure n'est pas exigée par la législation en vigueur.

Le défaut de dépôt du bilan pédagogique et financier dans les délais légaux, donne lieu au paiement du montant de l'avance qui a été déduit majoré des pénalités de retard calculées conformément à la législation fiscale en vigueur.

## **5- Approbation des activités de formation financées par l'avance sur la taxe**

Le centre national de formation continue et de promotion professionnelle établit sur la base du bilan pédagogique et financier et des domaines d'utilisation de l'avance et des critères de son calcul prévus par l'arrêté du 10 février 2009, une décision d'approbation des montants définitifs .

Dans ce cadre deux cas peuvent se présenter :

**1<sup>er</sup> cas :** les montants approuvés par la décision d'approbation sont égaux au montant de l'avance déduite : aucune régularisation n'est due par l'entreprise.

**2eme cas** : les montants approuvés par la décision d’approbation sont inférieurs au montant de l’avance déduite :

L’entreprise est tenue de régulariser sa situation dans **un délai ne dépassant pas 30 jours à partir de la date de la notification de la décision d’approbation**, à cet effet elle est tenue de déposer des déclarations rectificatives au titre de la taxe de formation professionnelle. Les déclarations rectificatives concernent les déclarations mensuelles comportant une déduction de l’avance dépassant le montant approuvé. Le dépôt de ces déclarations rectificatives après le délai de 30 jours, donne lieu au paiement des pénalités de retard exigibles conformément à la législation fiscale en vigueur.

Les entreprises qui bénéficient des ristournes objet de décision de restitution provenant d’exercices antérieurs qui n’ont pas pu être déduites de la taxe ou ayant des montants additionnels de l’avance suite aux réclamations des décisions d’approbation, sont tenue de suivre l’ordre de déduction ci-après :

- déduction de l’avance de l’année en cours,
- déduction des montants additionnels,
- déduction des ristournes.

### **III- EN CE QUI CONCERNE LES DROITS DE TIRAGE**

#### **1-Définition**

Il s’agit d’un mécanisme qui permet aux entreprises de bénéficier d’un financement direct par l’Etat pour les activités de formation réalisées au profit de leur personnel en contrepartie de sa contribution à la formation initiale suivante :

- Apprentissage,
- Formation en alternance,
- Stages pratiques.

#### **2-Entreprises concernées par les droits de tirage**

Bénéficient de ce mécanisme les entreprises exerçant dans le secteur **privé** :

- exonérées de la taxe de formation professionnelle,
- dont le montant annuel de la taxe de la formation professionnelle est inférieur à mille dinars,
- qui n’ont pas utilisé le droit à l’avance sur la TFP,
- qui ont bénéficié de l’avance sur la TFP.

---

### **3-Conditions pour le bénéfice des droits de tirage**

- Les entreprises qui désirent bénéficier de ce système doivent déposer une demande auprès des services du centre national de formation continue et de promotion professionnelle accompagnée d'un dossier précisant la nature des activités de formation, l'identité des bénéficiaires, les structures qui vont réaliser la formation, les coûts prévisionnels de la formation et les justificatifs de la contribution dans les actions de formation initiale.
- L'entreprise concernée reçoit une décision d'approbation de financement après avis de la commission concernée et à la lumière des domaines d'utilisation et des critères mentionnés par l'arrêté du ministre des finances et du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes en date du 10 février 2009.

Le financement dans le cadre du droit du tirage reste limité aux actions de formation suivantes :

- études et consultations en formation,
- formation continue en Tunisie dans un cadre individuel ou collectif,
- actions collectives réalisées dans le cadre du partenariat avec les organisations professionnelles,
- actions de validation des acquis de l'expérience.

La présente note annule est remplacé toutes les notes communes en la matière et notamment celles n°36/1994, n°10/2003 et n°12/2009.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES  
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

**Signé : Habiba Jrad Louati**

